



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE  
Service de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Urbanisme et des Risques Naturels  
Affaire suivie par Charlotte CHEILLETZ  
Tél. : 04 71 05 83 47  
Courriel : charlotte.cheilletz@haute-loire.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Loire

à

Monsieur le Président de l'Autorité  
Environnementale du CGEDD

*Le Puy-en-Velay, le* **25 AOUT 2017**

Objet : Évaluation environnementale au cas par cas pour le PPR-i de RIOTORD  
PJ : une note

La commune de RIOTORD, à l'Est du département de la Haute-Loire, est traversée par la Dunières et ses affluents. Un PPRi a été prescrit en mars 2001, et en 2002, une première étude de l'aléa inondation de la Dunières est réalisée pour la DDE de Haute-Loire.

Suite à d'importants travaux de réduction de vulnérabilité, les services de l'État ont décidé de réviser l'étude de 2002 afin de réévaluer précisément le risque inondation. La nouvelle étude prenant en compte ces aménagements, ainsi que deux petits affluents non cartographiés en 2002, a été conduite par la DDT et présentée aux élus en juin 2017.

Il convient aujourd'hui de modifier le périmètre de prescription initial du PPR-i afin de couvrir également les inondations de ces deux affluents, et de recentrer le périmètre sur le bourg et les enjeux.

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ce PPR doit faire l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. En tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour ce type de plan, je vous demande de bien vouloir instruire ce dossier pour mon compte. Vous trouverez les éléments nécessaires à cette instruction en pièce jointe.

Le Préfet,

**Eric MAIRE**

**Évaluation environnementale des plans  
et programmes relevant du code  
de l'environnement**

Procédure d'examen au cas par cas  
du Plan de Prévention du Risque Inondation ( PPR-i )

Saisine de l'Autorité Environnementale

-----

**Commune de RIOTORD (43)**

## 1) Description des caractéristiques principales du PPR-i

### Renseignements généraux

Un Plan de Prévention du Risque inondation de la Dunières sur la commune de Riotord a été prescrit le 09 mars 2001.

L'étude des zones inondables de la Dunières a été réalisée par le bureau d'études SOGREAH (devenu ARTELIA) et présentée aux élus en octobre 2002. Il est à noter que dans le bourg de Riotord, la confluence de la Dunierette et du Saint-Meyras donne naissance à la Dunières.

Suite à d'importants travaux de réduction de vulnérabilité réalisés dans le bourg de Riotord, ayant entraîné des changements topographiques conséquents et des modifications des conditions d'écoulement, les services de l'État ont décidé de réviser l'étude de 2002 sur la commune de Riotord afin de réévaluer précisément le risque inondation.

Profitant de cette opportunité, il a été décidé d'inclure à cette étude le ruisseau de Merdary et le ruisseau des Combes, petits affluents de la Dunières qui confluent presque au même endroit (respectivement rive droite et gauche) dans le bourg. Ainsi, l'aléa inondation est connu de manière exhaustive sur le bourg de Riotord.

Cette étude a été confiée à ARTELIA et a été présentée en juin 2017 aux élus.

Le service chargé de l'élaboration du **PPR-i de la Dunières, la Dunièrette, le Saint-Meyras, le Merdary et les Combes à Riotord** est la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire (13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 Le Puy-en-Velay).

### Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPR

Le PPR a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, et par son décret d'application du 05 octobre 1995. La procédure d'élaboration des PPR est définie par les articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le PPR est un document réalisé par l'État qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Le PPR régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPR définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Dans le cas présent, le PPR-i de RIOTORD concerne uniquement les aléas 'inondation' de la Dunières, la Dunièrette, le Saint-Meyras, le Merdary et les Combes. De facto, leurs petits affluents et leurs potentiels effets n'ont pas été pris en compte. Il en est de même pour les eaux de ruissellement pouvant apparaître à la suite de violents orages par exemple.

Le PPR-i comporte des mesures d'occupation du sol allant de simples prescriptions jusqu'à des interdictions dans des zones de risque fort et très fort.

Le PPR-i comporte donc des règles d'utilisation, de construction mais également d'exploitation des terrains situés en zone inondable.

## 2) Caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPR-i

Le périmètre du futur PPR-i (voir plan ci-joint) correspond aux zones étudiées par ARTELIA sur la commune de RIOTORD à savoir :

- pour la Dunierette : environ 800 mètres à l'amont de la confluence avec le St-Meyras,
- pour le St-Meyras : environ 800 mètres à l'amont de la confluence avec la Dunierette,
- pour le Merdary : environ 250 mètres à l'amont de la confluence avec la Dunières,
- pour le ruisseau des Combes : environ 600 mètres à l'amont de la confluence avec la Dunières (200 mètres au-delà de la voie verte),
- pour la Dunières en aval : jusqu'à la station de lagunage.

Le territoire de la commune de RIOTORD et donc le périmètre de prescription du PPR-i n'est pas concerné par des zones de protection naturelles.

D'un point de vue patrimonial, le périmètre de prescription du PPR-i est, en partie, couvert par :

- un périmètre de protection de monuments historiques (AC 1) : l'église de Riotord.

RIOTORD est une commune concernée par le SAGE Loire-Amont, dont les objectifs sont de concilier la satisfaction des différents usages de l'eau (alimentation en eau potable, usages agricoles, industriel, touristique, production hydroélectrique...) et la préservation des milieux aquatiques.

Les cours d'eau de la commune sont soumis au Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire-Bretagne. Le PPR-i devra être conforme au PGRI.

La Dunières (et la Dunierette) est un cours d'eau classé L2 (article L 214-17 du code de l'environnement).

Il convient de noter que la Dunières, la Dunierette, le Saint-Meyras, le Merdary et les Combes sont retenus comme cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

D'après les données INSEE, au 01 janvier 2014, la population de la commune est de 1221 habitants.

Développés dans la partie suivante, les objectifs du PPR-i sont compatibles avec l'ensemble des objectifs à enjeux environnementaux.

## 3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPR-i :

### **Effets potentiels sur l'étalement urbain :**

- Interdiction de construire dans les zones urbanisées sur les secteurs en aléa très fort et fort et construction sous conditions dans les zones d'aléa moyen et modéré,
- inconstructibilité dans les zones non urbanisées quel que soit l'aléa.

**Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :** a priori plutôt positif compte tenu des contraintes potentielles sur l'étalement urbain.

**Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :** a priori positif (limitation des constructions).

**Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :** restrictions d'extension ou de modification en zone d'aléa.

**Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :** a priori positif (limitation des constructions).

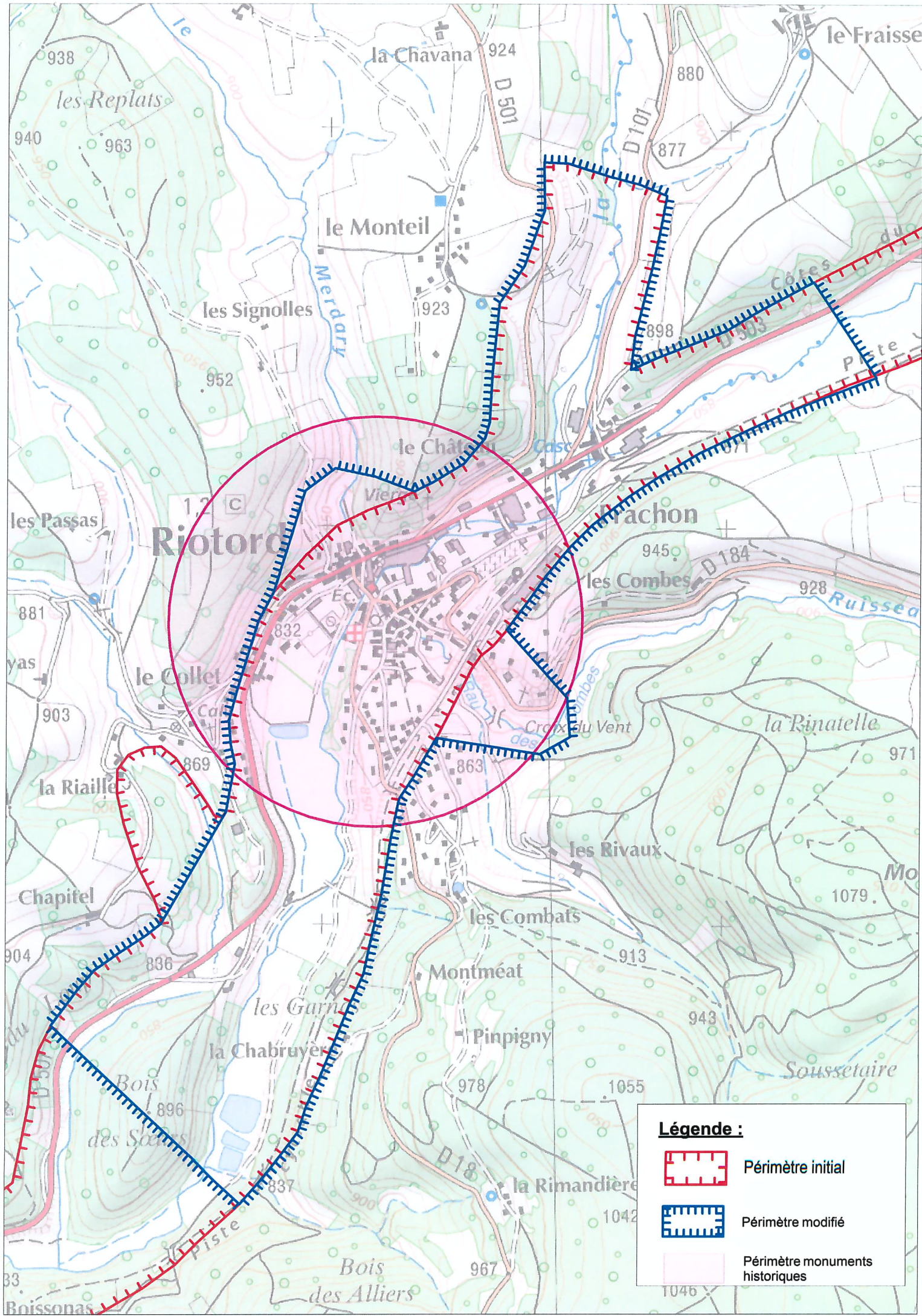
- Le PPR-i répond à trois priorités :
  - la préservation des vies humaines ;
  - la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable ;
  - la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.
  
- Cela se traduit dans le règlement par :
  - des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
  - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.
  - des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des espaces mis en culture ou plantés existants.
  
- Le territoire inclus dans le périmètre du PPR-i comprend différentes zones :
  - des zones hors aléa sur lesquelles aucune disposition particulière ne sera définie au titre du PPR-i,
  - des zones d'aléa en secteurs non urbanisés qu'il conviendra de préserver de toute urbanisation nouvelle,
  - des zones d'aléa en secteurs urbanisés où certaines constructions pourront être autorisées sous conditions au regard du niveau et de la nature de l'aléa.

#### **En conclusion :**

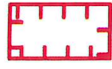
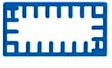

Les impacts du PPR-i sur l'environnement sont potentiellement positifs, les dispositions qui seront mises en œuvre participent à la préservation des zones naturelles (interdiction de construire dans ces zones).

Aucune mesure de réduction de vulnérabilité au risque inondation (travaux, etc) ne sera prescrit par le PPR-i, si ce n'est le rappel de mesures réglementaires classiques du type entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains.

Le PPR-i n'entravera pas la continuité de destination des terrains agricoles et naturels.



**Légende :**

-  Périètre initial
-  Périètre modifié
-  Périètre monuments historiques